



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

### ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02421P0028  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°21-055 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02421P0028 relative à l'extension du camping « Le Clos des Tourterelles », rue des rendillons à Bouzonville-aux-Bois (45), reçue complète le 19 février 2021 ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de santé du 15 mars 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet a pour objet l'extension du camping « Le Clos des Tourterelles », sur un terrain d'une superficie d'environ 2 834 m<sup>2</sup>, comprenant :

- 14 emplacements pour résidences mobiles et de loisirs, tentes et caravanes sur une surface de 1 376 m<sup>2</sup> ;
- 9 places de stationnement supplémentaires pour le parking privé extérieur sur une surface de 176 m<sup>2</sup> ;
- une voie d'accès aux emplacements de 5 m de large d'une surface au sol de 832 m<sup>2</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que le projet relève de la catégorie 42° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** la localisation du projet en zone constructible de la carte communale de Bouzonville-aux-Bois, approuvée le 27 juillet 2008, sur un terrain dont l'environnement naturel ne présente pas d'intérêt patrimonial notable et qui est exposé à une sensibilité moyenne aux remontées de nappes, à un retrait moyen à fort des argiles ;

**CONSIDÉRANT** qu'en phase d'exploitation, le camping sera à l'origine d'effluents qui peuvent impacter le milieu naturel ;

**CONSIDÉRANT** qu'il revient au pétitionnaire d'étudier les caractéristiques du sol, de mettre en place une filière adaptée à ces dernières pour le traitement des eaux usées supplémentaires générées par le projet ;

**CONSIDÉRANT** que les aménagements projetés ne sont pas susceptibles, en eux-mêmes, d'avoir un impact notable sur l'état de conservation des sites Natura 2000 « Vallée de l'Essonne et vallons voisins » et « Forêt d'Orléans » situés à plus de 4 km du camping ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi, le projet d'extension du camping « Le Clos des Tourterelles », à Bouzonville-aux-Bois (45) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La décision tacite, née le 26 mars 2021, soumettant à évaluation environnementale le projet d'extension du camping « Le Clos des Tourterelles », rue des rendillons à Bouzonville-aux-Bois (45) est annulée.

**ARTICLE 2** : L'extension du camping « Le Clos des Tourterelles », rue des rendillons à Bouzonville-aux-Bois (45) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

**ARTICLE 4** : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le  
Pour la Préfète de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :**  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.